



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
SCHIFFFLANGE

DELIBERATION DU COLLEGE ECHEVINAL

Séance du 07 septembre 2026

Présents: Carlo Feiereisen, bourgmestre.
Nadine Kuhn-Metz, échevine.
Rizo Agovic, échevin.
Yves Marchi, échevin.
Mandy Manternach, secrétaire.

Absent et excusé : néant

N° 130/26

Objet:

Règlement de la circulation à caractère temporaire sur le territoire de la Commune de Schiffflange - rue du Canal

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et plus précisément l'avant-dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 5 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1993 ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu le règlement général de la circulation sur le territoire de la Commune de Schiffflange du 16 juillet 2021 ;

Considérant que la Commune de Schiffflange doit procéder au remplacement de caniveaux de drainage dans la rue du Canal à Schiffflange ;

Considérant ce qui précède, il y a lieu de réglementer la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant que la prochaine séance utile du conseil communal est prévue en date du 02 octobre 2026 et que les travaux ne se prolongeront pas au-delà de cette séance ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

décide unanimement

de réglementer la circulation du 14 septembre à partir de 07h00 jusqu'au 25 septembre 2026 à 17h00 comme suit :

Article 1

Circulation possible sur 1 voie : rue du Canal, à partir de la maison sise 9, rue du Canal jusqu'à l'immeuble 2A, rue Denis Netgen

Article 2

Stationnement interdit : sur 4 emplacements en face du parking du garage Binsfeld dans la rue du Canal

Article 2

La signalisation se fera suivant l'article 102 du code de la route et sera adaptée suivant l'avancement des travaux.

Article 3

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 4

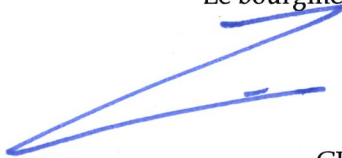
Conformément à la loi du 31 mai 1999, le présent règlement sera transmis à Monsieur le Commissaire de Police à Schiffflange, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté

Ainsi décidé en séance date que dessus.

Pour extrait conforme.

Schiffflange, le 07 septembre 2026.

Le bourgmestre,



Le secrétaire,



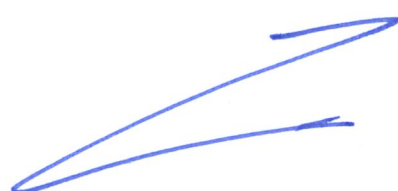
CERTIFICAT DE PUBLICATION

=====

Il est certifié par la présente que la décision prise par le collège échevinal en date du 7 septembre 2026 concernant la réglementation à caractère temporaire sur le territoire de la Commune de Schiffflange, a été publiée et affichée aux lieux à ce usités, conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Schiffflange, le 07 septembre 2026.

Le bourgmestre,



Le secrétaire,

